Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général Maths + HGGSP, veuillez visiter :
bac-maths-hggsp.fr/annales-sujets-et-corriges

Histoire-Géographie, Géopolitique et Sciences Politiques

Session 2023 • Polynésie • Jour 2

Code sujet **23-HGGSPJ2PO1** 4h00

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation — Choix entre deux sujets de dissertation
2 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — Les défis de la construction de la paix
1 réponses • sujet p. 3–5

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Dissertation

10 points

Choix entre deux sujets de dissertation

Question Sujet 1

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation suivant : « Changement climatique et sociétés, depuis le Moyen Âge. » Le candidat traite un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et précise sur la copie le numéro de sujet choisi.

Problématique : Comment les variations du climat ont-elles influencé les sociétés depuis le Moyen Âge, et comment les sociétés sont-elles devenues, depuis l'industrialisation, une cause majeure du changement climatique tout en devant s'y adapter ?

Plan argumenté :

1. **Du Moyen Âge au XIX^{e} siècle, les sociétés sont exposées aux variations climatiques.** Des périodes relativement favorables alternent avec des épisodes plus difficiles. Les récoltes et l'approvisionnement peuvent être affectés, mais le climat n'explique jamais seul les crises : les structures sociales, les réserves, les échanges et les décisions politiques comptent également.
2. **Les sociétés élaborent des réponses, mais demeurent inégalement vulnérables.** Diversification agricole, réserves, échanges, aménagements et secours limitent certains effets des aléas. Les moyens d'adaptation restent toutefois inégalement répartis et dépendent des techniques, des transports et des ressources disponibles.
3. **Depuis la révolution industrielle, une rupture : les activités humaines accélèrent le réchauffement et les sociétés tentent d'y répondre.** L'usage des énergies fossiles et les transformations des milieux renforcent l'effet de serre. Le réchauffement contemporain, rapide et principalement imputable aux activités humaines, expose les sociétés à des risques inégalement répartis et suscite des politiques de réduction des émissions et d'adaptation.

Les expressions « optimum médiéval » et « Petit Âge glaciaire » désignent des tendances générales qui ne se manifestent pas de façon uniforme dans toutes les régions. Il faut distinguer l'aléa climatique de ses conséquences sociales et éviter d'expliquer une crise historique par le seul climat.

RÉPONSE À RETENIR

Introduction. Le climat a varié au cours de l'histoire sous l'effet de facteurs naturels, et ces variations ont influencé les conditions de vie des sociétés. Leurs conséquences dépendent cependant aussi des récoltes, des échanges, des inégalités et des décisions politiques. Depuis la révolution industrielle, une rupture majeure s'est produite : les activités humaines sont devenues la cause principale du réchauffement observé. Comment les variations du climat ont-elles influencé les sociétés depuis le Moyen Âge, et comment les sociétés sont-elles devenues, depuis l'industrialisation, une cause majeure du changement climatique tout en devant s'y adapter ? On étudiera d'abord les effets des variations climatiques jusqu'au XIX^{e} siècle, puis les réponses des sociétés, avant d'analyser la rupture contemporaine.

I. Du Moyen Âge au XIX^{e} siècle, les sociétés sont exposées aux variations climatiques.

Entre environ le X^{e} et le XIII^{e} siècle, certaines régions d'Europe connaissent des conditions relativement favorables à l'agriculture. Cette période, parfois appelée « optimum médiéval », ne correspond pas à un réchauffement uniforme de la planète. Les récoltes restent dépendantes des conditions locales, des techniques disponibles et de la stabilité politique. Une succession de mauvaises récoltes peut provoquer une hausse des prix, des disettes et une augmentation de la mortalité.

La crise de 1315-1317 en Europe du Nord-Ouest l'illustre : des pluies abondantes et de mauvaises récoltes contribuent à une grave famine. Le climat joue un rôle, mais les conséquences sont aggravées par la faiblesse des réserves et les difficultés d'acheminement des denrées. De même, la peste qui frappe l'Europe à partir de 1347-1348 ne saurait s'expliquer par le seul climat : les circulations humaines et commerciales, ainsi que les conditions sanitaires, comptent également.

Du XIV^{e} au XIX^{e} siècle, l'Europe connaît des épisodes froids souvent regroupés sous l'expression « Petit Âge glaciaire ». Il ne s'agit ni d'un refroidissement continu ni d'un phénomène identique partout. Des hivers rigoureux et des récoltes perturbées peuvent néanmoins accentuer les difficultés. En France, les intempéries de 1788, notamment la grêle et la sécheresse dans certaines régions, contribuent à une récolte médiocre avant la Révolution. Elles constituent un facteur de crise parmi d'autres, aux côtés des inégalités sociales, des difficultés financières de la monarchie et des tensions politiques. L'éruption du Tambora, en Indonésie, en 1815 provoque des perturbations climatiques à grande échelle ; 1816 est connue dans plusieurs régions comme « l'année sans été ».

II. Les sociétés s'adaptent, mais demeurent inégalement vulnérables.

Face aux aléas, les sociétés développent des réponses : choix de cultures adaptées, diversification des productions, constitution de réserves, échanges entre régions et aménagements agricoles. Les pouvoirs peuvent aussi intervenir dans l'approvisionnement et organiser des secours. Ces moyens sont toutefois inégalement répartis et limités par les transports, les techniques et les ressources disponibles. Les populations pauvres sont particulièrement exposées aux pertes de récoltes et à la hausse des prix alimentaires.

Il faut donc distinguer l'aléa climatique de la catastrophe sociale. Un épisode météorologique difficile n'a pas les mêmes effets partout : les récoltes précédentes, les réserves, les échanges, les conflits et les décisions politiques modulent ses conséquences. Le climat peut contribuer à une crise sans en être la cause unique. Les sociétés contemporaines restent elles aussi vulnérables, même si elles disposent de moyens scientifiques, techniques et institutionnels plus importants pour surveiller les risques et organiser l'adaptation.

III. Depuis la révolution industrielle, les sociétés deviennent aussi une cause du changement climatique.

À partir de la fin du XVIII^{e} siècle, l'industrialisation entraîne une consommation croissante de charbon, puis de pétrole et de gaz. La combustion de ces énergies fossiles, la déforestation et certaines pratiques agricoles augmentent les émissions de gaz à effet de serre. Le réchauffement actuel se distingue ainsi des variations anciennes par sa rapidité et par son origine principalement humaine. Selon le GIEC, la température moyenne mondiale de la période 2011-2020 était supérieure d'environ 1,1 °C à celle de 1850-1900.

Depuis la seconde moitié du XX^{e} siècle, la croissance démographique, la production industrielle et la consommation d'énergies fossiles accélèrent les transformations. Vagues de chaleur, sécheresses, incendies, inondations et élévation du niveau marin menacent des populations, des infrastructures et des activités agricoles. Les sociétés sont donc à la fois responsables d'une partie du changement et vulnérables à ses effets ; leurs capacités d'adaptation diffèrent selon les territoires et les ressources.

La prise de conscience internationale conduit notamment à l'adoption de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques en 1992, puis de l'Accord de Paris en 2015. Ces accords visent à limiter le réchauffement et à renforcer l'adaptation. La difficulté est de réduire les émissions tout en répondant aux besoins de développement et en tenant compte des responsabilités et des vulnérabilités inégales.

Conclusion. Depuis le Moyen Âge, les variations climatiques ont pesé sur les récoltes, les ressources et les conditions de vie, sans déterminer seules les crises historiques. Les sociétés ont cherché à s'adapter, avec des moyens inégaux. La rupture contemporaine est fondamentale : depuis l'industrialisation, les activités humaines contribuent fortement au réchauffement climatique, dont elles subissent aussi les effets. La question climatique est ainsi devenue un enjeu central de choix économiques, sociaux et politiques.

Question Sujet 2

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation suivant : « Existe-t-il, depuis le XIXe siècle, une politique française de préservation et de valorisation du patrimoine ? » Le candidat traite un sujet de dissertation au choix parmi les sujets 1 et 2 et précise sur la copie le numéro de sujet choisi.

Problématique : Depuis le XIX^{e} siècle, la France a-t-elle construit une politique publique durable de préservation et de valorisation du patrimoine, ou cette politique s'est-elle transformée au gré des conceptions du patrimoine, des acteurs et des usages ?

Plan argumenté :

1. **Au XIX^{e} siècle et au début du XX^{e}, l'État met en place les fondements d'une politique patrimoniale.** Les destructions révolutionnaires et les transformations liées à la modernisation conduisent à la création d'institutions, d'inventaires et de lois. La protection vise d'abord principalement les monuments historiques, puis certains sites.
2. **Au XX^{e} siècle, la notion de patrimoine s'élargit et sa valorisation se développe.** Des quartiers et des ensembles sont protégés, tandis que restauration, inventaire, visites et tourisme contribuent à faire connaître le patrimoine. L'État agit avec les collectivités, les associations et les propriétaires.
3. **Depuis la fin du XX^{e} siècle, la politique patrimoniale s'étend et se diversifie, mais rencontre des tensions.** Les patrimoines naturel, industriel et immatériel sont davantage reconnus. La pluralité des acteurs s'accroît et les arbitrages entre protection, aménagement, financement et usages montrent que cette politique n'est pas immuable.

RÉPONSE À RETENIR

Introduction. La Révolution française entraîne la destruction ou la vente de certains biens ecclésiastiques et aristocratiques, mais contribue aussi à faire naître l'idée que des œuvres et des monuments doivent être conservés au nom de l'intérêt collectif. Au XIX^{e} siècle, les transformations urbaines et l'industrialisation rendent la question plus pressante. Depuis lors, des institutions et des lois organisent progressivement la protection et la mise en valeur de biens très divers. Toutefois, la définition du patrimoine et ses usages évoluent, tout comme les acteurs de sa conservation. Depuis le XIX^{e} siècle, la France a-t-elle construit une politique publique durable de préservation et de valorisation du patrimoine, ou cette politique s'est-elle transformée au gré des conceptions du patrimoine, des acteurs et des usages ? On montrera d'abord la mise en place de ses fondements, puis son élargissement et sa valorisation, avant d'en souligner les évolutions et les tensions contemporaines.

I. Au XIX^{e} siècle et au début du XX^{e}, l'État met en place les fondements d'une politique patrimoniale.

Au lendemain de la Révolution, les destructions et les ventes de biens ecclésiastiques et aristocratiques suscitent des débats sur la conservation des œuvres. La notion de patrimoine national se développe : des biens qui avaient une fonction religieuse ou dynastique sont désormais considérés comme des témoins de l'histoire collective. Au XIX^{e} siècle, les bouleversements urbains et l'industrialisation menacent également des monuments anciens.

L'État organise progressivement leur protection. En 1830, François Guizot crée le poste d'inspecteur général des monuments historiques. Ludovic Vitet, puis Prosper Mérimée, contribuent à l'identification des édifices à conserver. Une Commission des monuments historiques est créée en 1837 et une première liste de monuments est établie en 1840. La loi de 1887 pose un cadre légal de classement, renforcé par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cette dernière constitue un jalon majeur : elle permet de protéger des édifices au nom de leur intérêt historique ou artistique.

La politique ne se limite pas aux monuments. La loi du 21 avril 1906 organise la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. La loi du 2 mai 1930 renforce la protection des sites. Ces mesures concernent encore principalement des biens identifiés et remarquables : l'action de l'État s'affirme, mais ne couvre pas encore toutes les formes de patrimoine.

II. Au XX^{e} siècle, la notion de patrimoine s'élargit et sa valorisation se développe.

Après la Seconde Guerre mondiale, la reconstruction et les transformations des villes rendent nécessaire une protection à plus grande échelle. La loi du 25 février 1943 avait institué une protection des abords des monuments historiques, notamment dans un rayon de 500 mètres, selon les règles applicables à ces abords. La loi Malraux du 4 août 1962 crée les secteurs sauvegardés afin de préserver des quartiers historiques tout en permettant leur restauration et leur évolution. Le patrimoine ne se réduit donc plus à un édifice isolé : il peut comprendre un ensemble urbain et son environnement.

La connaissance du patrimoine progresse également. En 1964, André Chastel et le ministère des Affaires culturelles lancent l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, destiné à recenser et documenter les biens patrimoniaux. Créé en 1959, le ministère des Affaires culturelles donne une place institutionnelle nouvelle à l'action culturelle de l'État. Les protections légales, les restaurations, les musées et l'ouverture au public contribuent à la valorisation patrimoniale. En 1984, les premières Journées portes ouvertes dans les monuments historiques, devenues les Journées européennes du patrimoine à partir de 1991, illustrent la volonté de diffuser cette connaissance auprès d'un large public.

Parallèlement, la définition du patrimoine s'élargit. Les sites, les paysages, l'architecture des XIX^{e} et XX^{e} siècles et les héritages industriels sont davantage pris en compte. Le patrimoine ne relève pas uniquement de l'État : collectivités territoriales, associations, propriétaires, chercheurs et acteurs du tourisme participent à sa sauvegarde et à sa mise en valeur. La France s'inscrit aussi dans des cadres internationaux : elle ratifie en 1975 la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972.

III. Depuis la fin du XX^{e} siècle, une politique étendue, mais traversée de tensions.

La politique patrimoniale devient plus diversifiée et davantage partagée. Les lois de décentralisation donnent un rôle accru aux collectivités territoriales, tandis que l'État conserve des responsabilités de réglementation, de classement et d'expertise. La loi du 7 janvier 1983 crée les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU). En 1993, le dispositif est étendu aux paysages et devient celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine institue les sites patrimoniaux remarquables, qui remplacent plusieurs dispositifs antérieurs de protection des ensembles urbains et paysagers.

Le patrimoine immatériel est également reconnu. La Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est adoptée en 2003 et ratifiée par la France en 2006. Les savoir-faire, les pratiques et les traditions rejoignent ainsi les monuments et les objets dans la définition du patrimoine. Cette évolution confirme l'existence d'une politique publique, tout en montrant que son contenu n'est pas resté fixe.

Préservation et valorisation peuvent enfin entrer en tension. Le tourisme rend des sites accessibles et contribue parfois à leur financement, mais peut aussi entraîner une fréquentation excessive. La restauration suppose des arbitrages budgétaires et des choix sur les usages des bâtiments. La protection peut se confronter aux projets d'aménagement, aux besoins de logement ou aux transformations économiques. Enfin, les débats sur les restitutions d'œuvres acquises pendant la période coloniale montrent que la définition du patrimoine et les conditions de sa conservation posent aussi des questions de mémoire, de propriété et de relations internationales.

Conclusion. Depuis le XIX^{e} siècle, il existe bien en France une politique de préservation et de valorisation du patrimoine, fondée sur des institutions, des inventaires, des lois de protection et des actions de restauration et de diffusion. Elle n'a toutefois été ni uniforme ni appliquée à un patrimoine défini une fois pour toutes. D'abord centrée sur les monuments historiques, elle s'est étendue aux sites, aux quartiers, aux paysages et au patrimoine immatériel. Elle mobilise désormais de nombreux acteurs et doit concilier protection, accès du public, financement et aménagement. Il s'agit donc d'une politique publique durable, mais continuellement transformée.

Étude critique de documents

10 points

Les défis de la construction de la paix

Question Étude critique de documents

Sujet p. 3, 4, 5

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, vous soulignerez les continuités et les ruptures entre le système westphalien et les tentatives de maintien de la paix de l'ONU sous les mandats de Kofi Annan (1997-2006).

Introduction et présentation critique des documents. Le document 1 est un extrait de l'article de Guillaume Lasconjarias « Guerre de Trente Ans : vers l'équilibre des puissances », publié dans *Sciences Humaines* en novembre-décembre 2018. L'historien revient sur les conséquences politiques de la guerre de Trente Ans et des traités de Westphalie de 1648. C'est une synthèse rétrospective, centrée sur l'Europe, qui met en avant la souveraineté des États, le droit, la négociation et l'équilibre des puissances. Le document 2 est un dessin de presse de Plantu publié en une du *Monde* le 29 janvier 2003, au cours de la crise irakienne. Il met en scène une figure associée aux États-Unis affirmant disposer de « preuves », tandis qu'une autre réplique : « Mais… on en revient ! ». La légende le rattache à la visite des inspecteurs de l'ONU en Irak. Cette caricature donne un point de vue sur l'actualité et ses rapports de force ; elle n'est pas un compte rendu neutre des inspections.

Problématique : Dans quelle mesure l'ONU, sous les mandats de Kofi Annan (1997-2006), prolonge-t-elle certains principes du système westphalien tout en cherchant à les dépasser, et quelles limites la crise irakienne révèle-t-elle pour la construction de la paix ?

Plan argumenté : Il faut d'abord montrer que l'action de l'ONU reprend des principes associés à Westphalie : souveraineté étatique, droit et négociation. On étudiera ensuite la rupture que représentent la sécurité collective et les opérations de paix, développées dans un cadre institutionnel mondial. Enfin, la crise irakienne de 2003 permettra de mesurer les limites de cette construction lorsque les grandes puissances sont divisées.

I. Des continuités : souveraineté des États, droit et négociation. La guerre de Trente Ans (1618-1648), très meurtrière, s'achève par les traités de Münster et d'Osnabrück, conclus en 1648 et couramment désignés comme les traités de Westphalie. Le document 1 rappelle les conséquences humaines du conflit : selon les chiffres qu'il cite, la population du Saint-Empire passe de 17 millions en 1618 à 10 millions en 1650, soit une baisse supérieure au tiers. Lasconjarias présente les traités comme l'aboutissement d'une recherche de règlement politique des crises, après les guerres de religion, et souligne la place de la négociation et de la recherche d'un statu quo.

Le document insiste surtout sur la souveraineté des États à l'intérieur de leurs frontières, leur égalité dans les relations internationales et l'importance du droit. Il associe également l'équilibre des puissances à la formation de coalitions destinées à empêcher l'hégémonie d'un État. Ces idées trouvent un prolongement dans l'ONU : la Charte de 1945 affirme l'égalité souveraine de ses membres et prévoit le règlement pacifique des différends. Sous Kofi Annan, la diplomatie et la recherche d'accords entre États restent indispensables à la construction de la paix.

Il convient toutefois de ne pas présenter Westphalie comme l'origine unique et instantanée de tout le système international moderne. Le document 1 est une interprétation publiée en 2018, qui souligne le rôle de 1648 et porte principalement sur l'Europe. L'ordre décrit demeure marqué par les rapports de puissance : l'équilibre peut limiter une hégémonie, mais il ne fait disparaître ni les rivalités ni les guerres. À cette époque, il n'existe pas d'organisation universelle comparable à l'ONU.

II. Une rupture institutionnelle : sécurité collective et opérations de paix. La création de l'ONU en 1945 apporte une nouveauté majeure : une organisation internationale permanente est chargée de contribuer à la paix et à la sécurité collectives. La Charte interdit en principe le recours à la force dans les relations internationales, sous réserve notamment de la légitime défense et des actions décidées par le Conseil de sécurité. Celui-ci peut notamment adopter des sanctions et autoriser le recours à la force. La paix ne repose donc plus uniquement sur l'équilibre entre États : elle doit aussi être organisée par des institutions et des règles communes. Les opérations de maintien de la paix, développées par la pratique de l'ONU, s'inscrivent dans ce cadre. Leurs mandats et leurs moyens varient ; elles reposent généralement sur un mandat du Conseil de sécurité, le consentement des parties et l'impartialité.

Sous Kofi Annan, l'ONU cherche à améliorer l'efficacité de ses interventions. Le rapport Brahimi, publié en 2000, recommande de renforcer la préparation, les moyens et la crédibilité des opérations de paix. Certaines missions accompagnent aussi des transitions politiques et la reconstruction d'institutions. C'est le cas de l'ATNUTO (UNTAET) au Timor oriental, de 1999 à 2002, et de la MINUSIL (UNAMSIL) en Sierra Leone, de 1999 à 2005. Ces exemples montrent que l'action de paix peut dépasser la seule séparation de forces armées.

La protection des populations prend également une place accrue dans les débats internationaux. Au Sommet mondial de l'ONU de 2005, les États reconnaissent la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Cette évolution nuance la conception d'une souveraineté qui exclurait toute intervention extérieure, mais ne la supprime pas : l'action collective reste encadrée par la Charte et dépend notamment des décisions du Conseil de sécurité. Le droit de veto des cinq membres permanents donne en outre une influence particulière aux grandes puissances, malgré l'égalité souveraine affirmée en principe pour les États membres.

III. La crise irakienne de 2003 : les limites de la sécurité collective. Le dessin de Plantu met en évidence le rapport de force autour des inspections en Irak. Une figure associée aux États-Unis affirme : « Je te dis que j'ai des preuves ! » ; à droite, la réplique est : « Mais… on en revient ! ». La mise en scène oppose la certitude affichée par la figure américaine à la question du retour ou de la poursuite des inspections de l'ONU. Elle suggère la difficulté de faire prévaloir le travail des inspecteurs face à la pression en faveur d'une action militaire. La caricature simplifie les acteurs et les positions : elle renseigne sur un débat politique et médiatique, non sur la valeur des preuves ni sur le résultat technique des inspections.

Le contexte éclaire cette opposition. Le 8 novembre 2002, la résolution 1441 du Conseil de sécurité exige de l'Irak qu'il respecte ses obligations de désarmement et prévoit le retour des inspecteurs. Les inspections reprennent le 27 novembre 2002. Le 27 janvier 2003, Hans Blix présente au Conseil de sécurité un bilan de leur progression : des questions demeurent et la coopération irakienne est discutée, mais les inspections sont toujours en cours. Le dessin paraît deux jours après cette présentation. Il renvoie donc au débat sur la valeur des informations disponibles et sur la possibilité de poursuivre les inspections avant d'envisager la guerre.

Les États-Unis et le Royaume-Uni défendent une ligne plus ferme. La France et la Russie, membres permanents du Conseil de sécurité, s'opposent à une nouvelle autorisation immédiate de la force et privilégient la poursuite des inspections ; l'Allemagne s'oppose également à une intervention immédiate, mais elle n'est pas membre du Conseil de sécurité à cette date. Le 20 mars 2003, une coalition conduite par les États-Unis envahit l'Irak sans nouvelle résolution du Conseil de sécurité autorisant explicitement le recours à la force ; la justification juridique de l'intervention est contestée. La crise révèle ainsi que l'ONU ne dispose pas d'une force armée autonome lui permettant d'imposer systématiquement ses décisions. Son

action dépend de la coopération des États, notamment de celle des membres permanents du Conseil. La sécurité collective constitue donc une rupture avec un ordre fondé seulement sur l'équilibre des puissances, mais elle reste limitée par la souveraineté des États et par leurs rivalités.

Conclusion. Sous Kofi Annan, l'ONU prolonge des principes associés à Westphalie — souveraineté des États, égalité juridique, droit et négociation — tout en cherchant à les dépasser par la sécurité collective, les opérations de paix et une attention accrue à la protection des populations. Les réformes discutées au début des années 2000 et la reconnaissance de la responsabilité de protéger en 2005 témoignent de cette ambition. Toutefois, l'ONU demeure une organisation composée d'États et dépend de leur coopération. La crise irakienne, évoquée par le dessin de Plantu en janvier 2003, montre que les divisions et les rapports de puissance peuvent limiter ou contourner l'action collective. L'ordre westphalien est ainsi transformé, sans que la souveraineté des États et les rapports de force cessent de peser sur la construction de la paix.

Continuités et ruptures entre l'ordre westphalien et l'ONU sous Kofi Annan

Aspect	Système westphalien présenté dans le document 1	ONU sous Kofi Annan et crise irakienne
Principes	Souveraineté à l'intérieur des frontières, égalité entre États dans leurs relations et importance du droit.	Égalité souveraine des membres et règles de la Charte ; la souveraineté s'exerce dans un cadre institutionnel international.
Construction de la paix	Négociation, recherche d'un statu quo, équilibre des puissances et coalitions.	Sécurité collective, Conseil de sécurité, sanctions, opérations de paix et inspections.
Évolution	Ordre centré sur les relations entre États ; l'équilibre ne supprime pas les rivalités.	Attention accrue à la protection des populations ; responsabilité de protéger reconnue en 2005.
Limites	La paix dépend des rapports de puissance et des alliances.	Veto et divisions entre grandes puissances ; la crise irakienne montre les limites de l'action collective.

Le document 1 est une synthèse historique rétrospective ; le document 2 est une caricature de presse publiée pendant la crise irakienne.

Repères chronologiques de l'étude

1618-1648	Guerre de Trente Ans, marquée par les violences et les pertes démographiques dans le Saint-Empire.
1648	Traités de Münster et d'Osnabrück, dits de Westphalie, qui concluent la guerre de Trente Ans.
1945	Création de l'ONU et adoption de la Charte organisant la sécurité collective.
1997-2006	Mandats de Kofi Annan comme secrétaire général de l'ONU.
2000	Publication du rapport Brahimi sur l'amélioration des opérations de paix.
8 novembre 2002	Adoption de la résolution 1441 du Conseil de sécurité sur les obligations de désarmement de l'Irak et le retour des inspecteurs.
27 novembre 2002	Reprise des inspections de l'ONU et de l'AIEA en Irak.
27 janvier 2003	Hans Blix présente au Conseil de sécurité un bilan de l'avancement des inspections en Irak.
29 janvier 2003	Parution du dessin de Plantu en une du Monde.
20 mars 2003	Début de l'invasion de l'Irak par une coalition conduite par les États-Unis, sans nouvelle résolution autorisant explicitement le recours à la force.
2005	Le Sommet mondial de l'ONU reconnaît la responsabilité de protéger contre certains crimes de masse.

Les repères mettent en regard la formation de l'ordre westphalien, le développement de l'ONU et la crise irakienne.

RÉPONSE À RETENIR

Bilan : l'ONU reprend des principes associés à Westphalie — souveraineté, égalité juridique, droit et négociation — mais introduit une rupture en organisant la sécurité collective et en développant les opérations de paix. Sous Kofi Annan, l'ambition s'élargit à l'amélioration des missions et à la protection des populations, sans créer une autorité indépendante des États. La crise irakienne de 2003 montre que les divisions des grandes puissances limitent l'action collective : l'intervention menée par les États-Unis commence sans nouvelle résolution du Conseil de sécurité autorisant explicitement le recours à la force. L'ONU transforme donc l'héritage westphalien sans abolir la primauté des choix étatiques et des rapports de puissance.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2023/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2023-polynesie-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.